

GE_GERICHTE ATAS/1209/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1209_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1209/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1209/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans la forme et le délai légaux prévus par les art. 56ss LPGA, est recevable.

A/3584/2018 - 4/8 -

E. 3

Le litige porte sur le droit à une rente ordinaire de vieillesse et plus particulièrement sur la question de savoir si les cotisations versées après l'âge légal de la retraite doivent être prises en compte.

E. 4

a. Au sens de l'art. 1a al. 1 let. a et b LAVS, sont notamment assurées à l'AVS les personnes physiques domiciliées en Suisse ainsi que les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative. b. Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans (art. 3 al. 1 LAVS). S'agissant des personnes poursuivant leur activité professionnelle dépendante au-delà de l'âge de la retraite, elles doivent continuer de payer des cotisations AVS. Néanmoins, elle bénéficie d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou de CHF 16'800.- par an et ne doivent payer des cotisations que sur la partie du revenu qui est supérieure à celle-ci (cf. art. 6quater du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS ■ RS 831.101]). c. Aux termes de l'art. 21 al. 1 LAVS, ont droit à une rente de vieillesse: les hommes qui ont atteint 65 ans révolus (let. a) ; les femmes qui ont atteint 64 ans révolus (let. b). Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit à l'al. 1. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit (art. 21 al. 2 LAVS).

E. 5

a. L'octroi d'une rente ordinaire de l'AVS entre en considération lorsque les conditions de l'art. 29 al. 1 LAVS sont réalisées (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et

survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 869). Selon cette disposition, peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants. Conformément à l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente [ordinaire de vieillesse] est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). L'al. 2 dispose que le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires. Une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS (adhésion à l'assurance facultative) pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle

A/3584/2018 - 5/8 - présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS (art. 50 RAVS). En vertu de l'art. 29ter LAVS, sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a); les périodes pendant lesquelles son conjoint, au sens de l'art. 3 al. 3 a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b); les périodes pendant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c). b. Si la durée de cotisation d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de la compléter en tenant compte des années d'éducation (art. 29ter al. 2 LAVS), des cotisations accomplies durant les années de jeunesse (art. 52b RAVS) et des années d'appoint (art. 52d RAVS). S'il existe toujours des lacunes, il y a lieu de considérer les mois de cotisations provenant de l'année de la survenance du cas d'assurance (art. 52c RAVS). L'art. 52c, 1ère phrase, RAVS stipule que les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Dans un tel cas, le comblement doit s'effectuer en remontant dans le temps à partir de l'année de la survenance du cas d'assurance. La prise en compte de ces périodes n'intervient toutefois que lorsque les lacunes de cotisations existantes ont été comblées par des années de jeunesse (périodes de cotisations accomplies dès le 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de la 17ème année) ou des années d'appoint (en cas de lacunes de cotisations antérieures au 1er janvier 1979 (RCC 1985, p. 656 ; ch. 5021, 5034, 5047 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale). c. La durée minimale de cotisations doit être accomplie lors de la réalisation du risque assuré (VALTERIO, op. cit., n. 870). Les périodes de cotisations accomplies postérieurement au droit à la rente de vieillesse ne sont pas prises en compte. Cela est également valable en cas d'anticipation de la rente de vieillesse (DR, ch. 5022). Les cotisations versées après l'âge légal de la retraite n'influencent ni le droit à une rente de vieillesse ni le montant de la rente de vieillesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4000/2017 du 21 mars 2018 consid. 6.5; C-4807/2015 du 23 août 2017 consid. 4.2 et 4.3 ; C-5517/2015 du 1er septembre 2017 consid. 7.5). Malgré l'obligation de continuer à cotiser (art. 6quater RAVS), les revenus et les cotisations ne sont plus formateurs de rentes (arrêt du Tribunal administratif C-4807/2015 du 23 août 2017 consid. 4.2 et 4.3).

E. 6

En l'espèce, l'intimée a refusé l'octroi d'une rente de vieillesse à la recourante, au motif qu'elle ne comptait pas une période de cotisations d'une année au moins à la date où elle avait atteint l'âge légal de la retraite, ce qui n'est pas contesté. En effet, la recourante, qui a acquis la qualité d'assurée à compter du 1er août 2008, date de la prise de domicile en Suisse et de l'exercice d'une activité lucrative, a personnellement cotisé d'août 2008 au 31 décembre 2008 (année précédant l'année

A/3584/2018 - 6/8 - où elle a eu 64 ans le 26 juin 2009 [cf. art. 29bis al. 1 LAVS]). Les années de cotisations à prendre en compte totalisent donc 5 mois. Les cotisations des mois de janvier à juin 2009 (6 mois) ont permis de combler les lacunes de cotisations conformément à l'art. 52c RAVS. La recourante présente ainsi 11 mois de cotisations lors de la réalisation du risque assuré (âge de la retraite).

E. 7

La recourante fait valoir que la non prise en compte de la durée de cotisations après l'âge de la retraite ne pouvait avoir été voulu par le législateur, serait choquante, relèverait de l'arbitraire pur et simple et violerait également le droit à l'égalité de traitement. a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer. Si la prise en compte d'éléments historiques n'est pas déterminante pour l'interprétation, cette dernière doit néanmoins s'appuyer en principe sur la volonté du législateur et sur les jugements de valeur qui la sous-tendent de manière reconnaissable, tant il est vrai que l'interprétation des normes légales selon leur finalité ne peut se justifier par elle-même, mais doit au contraire être déduite des intentions du législateur qu'il s'agit d'établir à l'aide des méthodes d'interprétation habituelles (ATF 132 V 159 consid. 4.4.1 et les références). b. Selon la jurisprudence, l'obligation de payer des cotisations repose directement sur la loi ; elle prend naissance dès le moment où surviennent les faits qui la fondent en vertu de la loi, à savoir la qualité d'assuré et l'activité lucrative (ATF 115 V 161 consid. 4b ; RCC 1989 p. 522). Si l'obligation de cotiser prend fin au moment de l'âge d'ouverture du droit à la rente de vieillesse pour les personnes sans activité lucrative, il n'en va pas de même pour les assurés économiquement actifs ; l'obligation de cotiser, pour eux, continue aussi longtemps qu'ils exercent une activité lucrative (Pierre-Yves GREBER, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], 1997, n. 11 ad art. 3 LAVS ; Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 24 mai 1946, FF 1946 II 353 p. 510). L'obligation de cotiser après 64/65 ans en cas d'exercice d'une activité lucrative est conforme à la loi, indépendamment de tout droit à une rente (GREBER, op. cit., n. 12 ad art. 3 LAVS). Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que cette « solution ressortant de la lettre de la loi a été voulue, en toute connaissance de cause, par le Parlement, devant lequel elle avait été fortement combattue, mais sans succès. On rappellera à cet égard que l'un des objectifs du législateur était alors de prendre des mesures d'assainissement de nature financière (Message du Conseil

A/3584/2018 - 7/8 - fédéral concernant la 9ème révision de l'AVS du 7 juillet 1976, FF 1976 III 1 p. 24 ss ch. 431.1, p. 46 ss ch. 512). L'assuré au sens de l'art. 3 al. 1 LAVS est donc l'assuré suivant l'art. 1a al. 1 LAVS (anciennement : art. 1 LAVS), abstraction faite de tout droit potentiel à des prestations de l'assurance (ATF 107 V 195 consid. 2c). Ces cotisations ne peuvent pas - après coup - être prises en compte dans le calcul de la rente, parce qu'une solution de ce genre serait incompatible avec le système des rentes de l'assurance. La prise en compte ultérieure de ces cotisations doit d'ailleurs être essentiellement écartée en raison du fait que les recettes supplémentaires deviendraient pratiquement illusoires (FF 1976 III 1 p. 25). Les cotisations versées après l'âge de la retraite ne sont pas formatrices de rentes ; la règle repose directement sur la loi et doit être observée par le juge (RCC 1980 p. 465 consid. 2 ; RCC 1985 p. 542 consid. 3a).

E. 8

La recourante se réfère aux art. 21 et 29 LAVS pour soutenir que la première disposition n'exclut pas que le droit à la rente de vieillesse peut naître, dans certaines circonstances, après l'âge de la retraite, et que la seconde disposition n'exclut pas que l'année entière de cotisations ne peut pas être prise en compte après l'âge de la retraite. L'art. 21 al. 2 LAVS prévoit que le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit à l'al. 1, soit à 64 ans pour le cas de retraite des femmes. S'agissant de la durée minimale de cotisations à prendre en considération, la réponse est fournie, non pas par l'art. 29 LAVS, mais par l'art. 29bis al. 1 LAVS qui dispose que le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations (art. 52c, 1ère phrase, LAVS). Aucune disposition ne prévoit que les cotisations versées après l'âge légal de la retraite peuvent également servir à combler les lacunes de cotisations. Il résulte par ailleurs des travaux préparatoires que la volonté du législateur était précisément d'exclure les cotisations versées après 64/65 ans pour la détermination du droit à la rente et du montant de celle-ci. La raison en est que l'obligation de cotiser après l'âge légal de la retraite a été adoptée pour permettre l'assainissement financier du système de l'AVS. Or, ce but n'aurait pu être atteint si les cotisations versées après l'âge légal de la retraite pouvaient influencer le droit à la rente et le montant de celle-ci.

E. 9

En ce que la recourante soutient enfin que le régime légal de l'AVS consacre une inégalité de traitement, partant une violation de l'art. 8 Cst, il convient de lui rappeler que, selon l'art. 190 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ■ RS 101), le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Cette disposition interdit

A/3584/2018 - 8/8 - au juge d'examiner la constitutionnalité des lois fédérales (ATF 139 V 307 consid. 6.3). Il peut tout au plus procéder à une interprétation conforme à la Constitution d'une loi fédérale, si les méthodes ordinaires d'interprétation laissent subsister un doute sur son sens (ATF 129 II 249 consid. 5.4 et les références). Le sens des dispositions légales applicables étant clair en l'occurrence, il n'y a pas de place pour le contrôle de leur constitutionnalité.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.